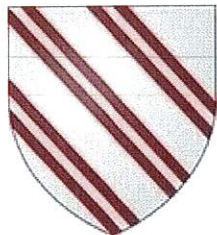


**COMMUNE
DE CUREMONTE**



Le Maire, à **Mme GUIONIE Francine**
75 Chemin de Lacombe
19500 CUREMONTE

Objet : Votre demande de permis d'aménager
N° DE DOSSIER : PA 019 067 26 00001

Madame,

J'ai le regret de vous adresser une décision défavorable concernant votre demande de permis d'aménager, enregistré sous le numéro PA 019 067 26 00001.

Je vous invite à renouveler votre demande, en tenant compte des considérants décrits dans la présente décision.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CUREMONTE, le 08/04/2026
Le Maire, Isabelle BARRIER

Isabelle BARRIER





DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 06/02/2026

Complétée le :

Par : Mme GUIONIE Francine
Demeurant à : 75 Chemin de Lacombe
19500 CUREMONTE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 97 Chemin de Lacombe
19500 CUREMONTE

Parcelles : A0042, A0043

Objet de la demande : Travaux de terrassement
Rehaussement d'une plateforme

Référence dossier

PA 019 067 26 00001

Isabelle BARRIER, Maire de Curemonte,

Vu la demande de permis d'aménager sus-visée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la carte communale de Curemonte approuvée par délibération du conseil municipal du 15/03/2005 et par arrêté préfectoral du 01/04/2005,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 06/02/2026,

Vu l'avis du maire en date du 06/02/2026,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze, en date du 27/03/2026, ci-joint,

Considérant que le projet est situé en périmètre des abords d'un monument historique classé (Eglise Saint Hilaire ancienne),

Considérant que le projet est situé en zone N (Zone non constructible) de la carte communale de Curemonte,

Considérant la nature et la description du projet qui porte sur des travaux de terrassement (rehaussement d'une plateforme),

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Le projet concerne l'aménagement d'une aire de manœuvre sur un terrain agricole constitutif des abords du monument historique, dans un paysage très ouvert et préservé.

Le projet prévoit un apport considérable de terre de remblais, sur 6,50m de hauteur, dont le cubage déclaré reste incohérent par rapport à la surface dessinée sur les pièces graphiques.

Ce projet générerait une modification substantielle de la topographie naturelle du site, créant un impact visuel important et portant atteinte à la qualité des abords du monument historique.

Pour ces raisons, le projet ne peut être accepté en l'état."

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Les TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT faisant l'objet de la demande sus-visée sont REFUSÉS.

Fait à CUREMONTE, le 08/04/2020

Le Maire,



Isabelle BARRIER

Information relative à un risque de retrait-gonflement des argiles (Articles R.122-6 et R.122-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) : EXPOSITION MOYENNE

Le terrain est situé dans une zone exposée à un phénomène moyen de retrait-gonflement d'argile. La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Depuis le 1er octobre 2020 et conformément à l'article R.122-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- en cas de vente, une étude géotechnique préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente ;
- pour tout projet de construction, **le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.** Les contrats devront préciser que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Un document attestant du respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux doit être annexé à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de 2 MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.